**Arrêt n° 523 du 11 mai 2012 (11-17.497) - Cour de cassation - Première chambre civile**

**Cassation partielle**

*Demandeur(s) : Mme Jeanine X...*

*Défendeur(s) : M. Lahcen Y...*

Attendu, selon l’arrêt attaqué, qu’après le prononcé du divorce de M. Y... et de Mme X..., des difficultés sont nées pour la liquidation et le partage de leur communauté ;

**Sur le premier moyen :**

Vu les articles 815 13 et 1469 du code civil ;

Attendu qu’il résulte du premier de ces textes que, pour le remboursement des impenses nécessaires à la conservation des biens indivis, il doit être tenu compte, selon l’équité, à l’indivisaire de la plus forte des deux sommes que représentent la dépense qu’il a faite et le profit subsistant ;

Attendu que, pour fixer le montant de la somme due à M. Y... au titre du remboursement qu’il a effectué des emprunts immobiliers, l’arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que l’expert a justement relevé que, s’agissant des règlements opérés par M. Y... après le “2 février 2003", les modalités de calcul de l’indemnité due à l’indivisaire créancier rejoignent les dispositions de l’article 1469 du code civil relatif aux récompenses en matière de régime matrimonial, que la Cour de cassation décide ainsi que, pour une dépense de conservation, il doit être tenu compte à l’indivisaire “de la plus forte des deux sommes que représentent respectivement la dépense qu’il a faite et le profit subsistant, que l’alinéa 3 de l’article 1469 du code civil dispose que la récompense ne peut être moindre que le profit subsistant quand la valeur empruntée a servi à acquérir, conserver ou améliorer un bien”, de sorte que la “récompense” due à M. Y... au titre des règlements opérés au titre des prêts immobiliers doit s’apprécier au regard du profit subsistant tel qu’évalué par l’expert judiciaire et qu’il appartiendra au notaire de reprendre cette formule de calcul du profit subsistant des pages 24 et 25 du rapport d’expertise au moment de la liquidation en le réactualisant ;

Qu’en statuant ainsi, alors qu’à compter de la dissolution de la communauté, les dispositions relatives aux récompenses étaient inapplicables et que les règlements des échéances des emprunts immobiliers effectués par le mari au cours de l’indivision donnaient lieu à une indemnité calculée selon les modalités prévues par le premier des textes susvisés, la cour d’appel a violé celui ci par refus d’application et le second par fausse application ;

**Et sur le second moyen :**

Vu l’article 4 du code de procédure civile ;

Attendu que l’arrêt confirme le chef du jugement du 2 avril 2009 portant condamnation de Mme X... à payer à M. Y... la somme de 501 euros au titre d’une contravention et de l’assurance d’une automobile ;

Qu’en statuant ainsi, alors que le jugement susvisé rejette la demande que M. Y... avait présentée à ce titre, la cour d’appel a violé le texte susvisé ;

**PAR CES MOTIFS :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu’il a confirmé le jugement du 2 avril 2009 sur la condamnation de Mme X... à verser à M. Y... la somme de 501 euros et sur la somme de 48 179,82 euros payée par M. Y... du 29 novembre 2002 au 31 octobre 2007 et dit qu’il appartiendra au notaire de reprendre la formule de calcul du profit subsistant des pages 24 et 25 du rapport d’expertise au moment de la liquidation en le réactualisant, l’arrêt rendu le 7 septembre 2010, entre les parties, par la cour d’appel de Grenoble ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l’état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d’appel de Chambéry

**Président : M. Charruault**

**Rapporteur : Mme Bignon, conseiller**

**Avocat général : M. Mellottée, premier avocat général**

**Avocat(s) : Me Le Prado**